

Une démarche de longue haleine pour obtenir un permis d'exploration minière en France : l'exemple de Variscan Mines

*La Rédaction*¹.

Il est difficile de disposer d'un cas d'école complet sur la démarche d'obtention d'un permis d'exploration minière en France, puisque cela fait plusieurs décennies qu'il n'y en a plus. En outre, une révision du Code minier, initiée à mi 2012, est encore en cours à la date de début 2013 sans avoir été finalisée à la date de rédaction de cet article et alors que des modifications du code de l'environnement publiées le 27 décembre 2012 constituaient déjà des modifications du code minier en vigueur au moment.

Ce contexte justifie que la stratégie de Variscan Mines, filiale de Platsearch NL, aille au-delà des démarches et documents qui sont réglementairement requises. Ainsi, le dépôt du dossier initial de demande de permis, doit maintenant s'accompagner d'une notice d'impact, pratique courante dans les opérations d'aménagement, mais non inscrite dans le code minier. Il en est de même pour la notice d'incidence sur les zones protégées telles que Natura 2000. Comme on reste incertain sur la forme que doivent prendre ces deux études, étant donné qu'elles

n'ont pas de précédent minier, on doit constater que Variscan Mines a fait œuvre de pionnier dans ce domaine et elle-même construit une méthodologie qui a reçu l'accord de l'administration. En outre, l'exploration minière, qui implique des investissements importants, reste une activité incertaine sur le plan financier, puisque l'on ne sait pas ce que l'on va trouver, et difficile à détailler lors du dépôt de la demande puisque le programme de travail s'élabore au fur et à mesure des informations recueillies sur le terrain (sondages).

Au-delà de ces contraintes réglementaires ou assimilées, il y a tout le champ de la concertation sociétale, dont seule une enquête préliminaire est réglementaire, celle orchestrée par la DREAL par ouverture d'un forum sur son site Internet sous la responsabilité du préfet en charge. Afin d'organiser des discussions avec toutes les parties prenantes (associations, maires, communes et groupements de communes), Variscan s'est engagé dans des démarches tous azimuts pour tous les permis qu'elle a sollicités, en

1. Remerciements à Jack Testard, Président de Variscan Mines, Michel Bonnemaïson, Directeur, et Patrick Leuret, Chef géologue, pour leur aide dans l'élaboration de cet article.

contactant d'emblée tous les maires des communes concernées, ainsi que les différentes associations et groupes agissant sur tout ou partie de ces territoires.

Il faut dire que toutes ces démarches se situent dans un contexte dans lequel bien peu de personnes savent réellement ce qu'est une mine et encore moins comment on exploite d'une façon moderne, sans parler de la mémoire minière qui relève plus de l'histoire ancienne que d'un vécu récent.

Avant toute chose, il nous faut aborder le calendrier de la démarche.

L'obtention d'un permis d'exploration minière : deux ans d'attente

Il faut croire que les actionnaires australiens de Variscan Mines ont été convaincus du potentiel métallogénique français pour oser se lancer dans une telle aventure, surtout si l'on considère qu'au Canada, aux États-Unis ou en Australie par exemple, l'obtention du même type de permis est réglée rapidement. C'est toute la différence entre un pays de vieille tradition réglementaire comme la France et ces pays qui traditionnellement favorisent l'investissement et le développement minier. La grande différence se situe dans le calendrier, puisqu'au moment de la demande de transformation du titre d'exploration en titre d'exploitation, on peut considérer que les études environnementales et sociétales sont arrivées au même stade dans les pays miniers que nous venons de citer et en France, pays où l'on demande très tôt des études et des résultats dans ces domaines, alors qu'au Canada et en Australie ils s'acquièrent au fur et à mesure que le projet se construit et que les connaissances et engagements progressent.

On peut ajouter que la procédure de mise en concurrence qui prévaut encore en France pouvait convenir lorsque le BRGM, opérateur étatique de l'Inventaire minier français dans les années 70-80, soumettait des projets aux entreprises que cela pouvait intéresser. On était alors dans la même démarche que lorsqu'une collectivité publique publie un appel d'offre sur des travaux qu'elle souhaite réaliser et dont elle fournit le cahier des charges. Cette procédure de mise en concurrence, sur la base du dossier fourni par le demandeur et non par la concurrence elle-même, entraîne un déséquilibre de fait qui peut conduire, si une offre concurrente est exprimée, à doubler le temps (voire plus par un jeu d'allers retours légalement possibles) d'obtention d'un permis d'exploration minière. Il faut aussi noter qu'à l'époque cette procédure d'offres n'a permis que très peu de mises en exploitation.

Voyons maintenant comment se décline le calen-

drier des différentes étapes de la démarche de sollicitation d'un permis d'exploration minière, en choisissant l'exemple du permis de Tennie (72-53), le plus ancien sollicité par Variscan Mines en région Pays-de-la-Loire. Le tableau 1 présente la chronologie des différentes étapes, sur la base du récapitulatif chronologique de ce qui s'est effectivement passé, à l'exception des dernières étapes qui sont encore à venir.

Revenons sur la question des délais imposés. La préparation du dossier initial complet prend plusieurs mois. Ce dossier comprend en effet une série de chapitres qui sont récapitulés ci-après :

- Explications sur le demandeur.
- Documentation cartographique.
- Identification du demandeur et statuts.

Étapes	Chronologie
	2011
Envoi au Ministère	28 juillet
Date du démarrage officiel de la procédure	11 août
Accusé de réception Ministère / nomination Préfet	6 septembre
Envoi DREAL	2 novembre
Demande de complément Préfet	16 décembre
Délais supplémentaires accordés à réception	2 mois
	2012
Date accusé réception du délai supplémentaire	20 janvier
1 ^{ère} réponse Variscan	20 janvier
2 ^{ème} réponse Variscan	5 mars
3 ^{ème} réponse Variscan	27 juin
Validation et demande de version allégée par Préfecture	24 juillet
Envoi de la version allégée (22 exemplaires)	6 août
Mise en concurrence par le Préfet	3 août
Publication mise en concurrence au JO	14 août
Fin de la mise en concurrence	14 septembre
Réunion des maires (initiative du Préfet)	2 octobre
Début de la consultation facultative (initiative du Préfet)	12 octobre
Fin de la consultation facultative	12 novembre
	2013
Envoi de l'Avis du Préfet à la DGALN ² (Ministère)	4 janvier
Envoi de l'Avis de la DGALN au CGEJET ³	11 février
Envoi de l'Avis du CGEJET au Ministre	20 février
Consultation nationale ministère (modification Code minier 27/12./2012)	29 mars
Fin consultation nationale	18 avril
Décision et signature du Ministre	17 juin
Parution au Journal Officiel	Fin juin

Tableau 1. Étapes de la procédure officielle, sur la base du permis de Tennie (72-53).

2. Direction Générale de l'Aménagement et de la Nature.

3. Le CGEJET, issu de la fusion, en 2009, du Conseil Général des Mines (CGM) et du Conseil Général des Technologies de l'Information (CGTI) est devenu le Conseil Général de l'Économie, de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies (CGEJET) au 1^{er} mars 2012.

- Actes d'engagement éthique et financier.
- Capacités techniques et financières : expliquer ses compétences.
- Mission technique : raison de la pose du permis.
- Budgets et engagements de dépenses.
- Notice d'impact et incidence Natura 2000 si nécessaire.
- Planches hors texte.
- Stratégie du demandeur.

Le dossier est adressé au ministère en charge à Paris qui le transmet à la préfecture concernée et choisit le pilote quand les zones demandées sont à cheval sur plusieurs régions administratives. Le dossier est envoyé en Préfecture en 4 exemplaires minimum. Le Préfet en accuse réception et charge son service instructeur (DREAL) de l'examiner. Cet examen prend 1,5 à 2 mois et la DREAL demande des compléments en retour. Ultérieurement, le Préfet promulgue un avis de mise en concurrence, dont la publication au Journal Officiel et dans deux journaux régionaux est à la charge du demandeur. Cet avis reste valable un mois durant lequel tout intervenant qui le souhaite peut se positionner en concurrent. Vient ensuite une consultation publique, facultative mais désormais quasi systématique, qui intervient après le mois de mise en concurrence. Cette consultation se fait directement sur le site Internet de la DREAL et dure également un mois (sans compter la phase de préparation du site Internet à cette fin). Depuis le 27 décembre 2012, la décision du ministre, avant d'être publiée, est soumise à une consultation publique de 21 jours organisée par le ministère, au terme de laquelle le ministre peut ou ne pas signer l'attribution du titre minier assorti de conditions particulières s'il y a lieu.

En ce qui concerne le démarrage effectif des travaux, la concrétisation des démarches à mener reste, à ce jour, inconnue si l'on considère les discussions en cours sur le Code minier.

Cette situation du code minier ne doit pas faire oublier la concurrence qui règne dans l'exploration et l'exploitation minières, une activité, par ailleurs, génératrice de retombées économiques et d'emplois. De nombreux pays l'ont bien compris et ont mis en place les réglementations nécessaires pour faciliter le développement de cette activité.

Anticiper les conflits potentiels par l'information du public

Cette stratégie d'information relève d'un choix de Variscan Mines car elle ne correspond pas à une obligation réglementaire. Il s'agit d'une approche volontariste des

parties prenantes, contactées collectivement (les maires par exemple), procédure qui peut être initiée par la Préfecture (maires) et qui a été souhaitée dès l'initiation du processus par Variscan Mines. Le climat général est à l'opposition aux travaux souterrains, souvent *a priori* et par non connaissance de la réalité, d'où l'importance de la sensibilisation des divers publics concernés. Le processus étant en cours, on ne peut que donner quelques repères.

Les archéologues du Service Régional d'Archéologie et une équipe du CNRS (Archéosciences Rennes), spécialisée en archéologie minière ont ainsi été contactés pour leur faire part de la localisation des projets d'exploration et échanger avec eux sur le potentiel de découvertes de vestiges d'exploitation minière médiévale ou gallo-romaine. De même, Variscan Mines a progressivement pris contact avec les associations de défense de l'environnement du réseau de France Nature Environnement (FNE). Les documents, préparés par Variscan Mines s'avèrent très utiles pour ces rencontres dans lesquelles il s'agit d'abord d'expliquer en quoi consiste l'exploration minière. Il en est de même avec les hydrogéologues agréés départementaux qui sont contactés pour une information sur les travaux envisagés au stade initial des sondages. Il est ensuite envisagé des échanges plus techniques sur les eaux superficielles et souterraines, ainsi que les écoulements fissuraux et superficiels dans ces domaines de « socle ». Enfin, pour déterminer au mieux les bonnes pratiques avec les exploitants des aires cultivées et les propriétaires des terrains, lors des sondages, un entretien avec chacune des chambres d'agriculture concernée est systématiquement réalisé.

D'une façon générale, il est important de rencontrer tous les maires, soit individuellement, soit au cours de réunions communales. Dans plusieurs départements, tous les maires des communes concernées ont reçu, par la Préfecture, la version allégée du dossier. Pour le seul projet de Tennie⁴, ce sont 17 communes (et de nombreuses communautés de communes) avec qui il s'agit de prendre contact, en les sollicitant pour une rencontre. C'est un travail de longue haleine, dont l'enjeu est fondamental même s'il n'est pas réglementaire.

Conclusions

L'exemple de Variscan Mines est révélateur des difficultés actuelles pour développer une exploration minière en France. Si l'on veut faciliter la venue des investisseurs et favoriser le retour du développement minier, il est impératif d'alléger la réglementation, de raccourcir les délais et d'éviter une mise en concurrence potentielle qui n'a qu'un fondement historique valable lors de l'In-

4. Départements 72 et 53 (Pays-de-la-Loire), 205 km².

ventaire minier du territoire. En outre, ce dont il a été question dans cet article ne concerne que l'obtention du permis d'exploration, pas le démarrage effectif des travaux. En effet, après la phase d'obtention du permis d'explorer, une nouvelle phase réglementaire est nécessaire avant de réaliser un premier travail d'exploration : étude d'impact avec enquête publique de 6 mois pour faire de simples sondages de plus de 100 m demandant de l'ordre de une à deux semaines de travail sur des terrains de nature inconnue, demandes d'autorisations de travaux obligatoirement soumises à l'administration sans seuil imposé quant aux délais de réponse aux demandes...

S'il est certes impératif d'assurer la meilleure protection possible de l'environnement, il faut le faire dans une logique intégrée de projet, en cohérence avec une perspective de développement durable, qui inclut évidemment la dimension économique du projet et ses retombées pour la société. Dans cet esprit, on peut espérer que la situation actuelle soit transitoire, dans l'attente de la finalisation de la refonte du Code minier. Mais il y a aussi un nouvel apprentissage à faire des parties prenantes et plus largement de la société de façon que l'exploration minière ne soit pas un sujet tabou, mais au contraire une des pistes de développement possible. D'autres pays d'Europe, dont certains très impliqués dans des démarches

environnementales (Suède, Norvège, Groenland, Autriche, Allemagne...), ont pris la décision d'un retour stratégique vers l'investissement minier et marqué leur soutien à l'emploi de technologies très automatisées. Une mine ne se délocalise pas et on peut aisément constater la corrélation entre l'industrie de la filière et la présence de mines en activité. Les cas de Rhône-Poulenc (filière aluminium) ou ArcelorMittal (acier) sont hélas là pour le démontrer. Il est intéressant de mentionner que la même prise de conscience sur l'importance de l'activité minière et ses fondamentaux économiques (prix de base) fut la même entre l'Allemagne et la France en 2008 après les modifications majeures de 2003. En 2013, l'Allemagne ouvre deux nouvelles mines (graphite et fluor) après avoir réalisé les explorations et études nécessaires.

In fine, Variscan Mines a obtenu son Permis Exclusif de Recherche de Mines (PERM) le 17 juin 2013, soit 31 mois après la création de la Société (décembre 2010) et 23 mois après le dépôt de sa demande le 28 juillet 2011. Dans le mois qui suit la décision ministérielle, Variscan Mines doit maintenant fournir son programme de travaux d'exploration pour l'année à venir et soumettre au préfet ses demandes d'autorisations de travaux, pour enfin avoir l'autorisation de débuter des activités de terrain.